

**Règlement intérieur de la piscine d'agglomération
de Buisson Rond**

Le président de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole,

Vu l'article 4 alinéa 2-V des statuts de Chambéry métropole, qui dispose que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté de délégation de fonction au vice-président chargé de Equipements collectifs d'agglomération; n° 2008-025 A,

Vu le Code du sport dans son article A. 322-6 et A. 322-12 à A. 322-14,

Vu le Code du sport, et notamment le livre III pratique sportive - chapitre II obligations liées aux activités sportives – titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,

Vu le Code du sport, dans ses articles D. 322-11 à D. 322-18 relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le Code du sport dans son article R. 322-1 relatif à la déclaration du Plan d'organisation de la surveillance et des secours,

Vu le Code du sport, dans ses articles R. 322-27 à 28 relatifs à la Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

Vu le Code de la consommation dans son article L. 221-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatif aux piscines et baignades,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation et l'article L. 322-7 du Code du sport,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation scolaire dans les premier et second degrés,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Barberaz

Barby

Bassens

Challes-les-Eaux

Chambéry

Cognin

Curienne

Jacob-Bellecombette

La Motte-Servolex

La Ravoire

La Thuile

Les Déserts

Montagnole

Puygros

Saint-Alban-Leysse

Saint-Baldoph

Saint-Cassin

Saint-Jean-d'Arvey

Saint-Jeoire-Prieuré

Saint-Sulpice

Sonnaz

Thoiry

Vêrel-Pragondran

Vimines

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0205 du 20 septembre 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection,

Vu l'avis favorable délivré par la Commission équipements collectifs d'agglomération du 17 septembre 2012,

Considérant à titre de préambule, que le présent arrêté a pour objectif de constituer le règlement intérieur de la piscine d'agglomération de Buisson Rond. Il abroge le précédent arrêté N° 2001-11.

Le fait pour un usager d'entrer dans l'établissement constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE

Article 1 : Modalités d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'établissement ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les bassins, quels que soient les publics, sont évacués 15 minutes avant la fermeture d'établissement par le personnel de Chambéry métropole.

La fermeture des caisses a lieu 30 minutes avant la fin de la séance d'ouverture au public.

Article 2 : Interdictions d'accès

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- * les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne majeure,
- * les personnes en état d'ivresse et sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,
- * les personnes atteintes de maladies contagieuses,
- * les personnes atteintes d'infections cutanées et porteuses de pansement,
- * les personnes dont le comportement pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- * les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés sur les bras, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes autorisés à pénétrer dans le hall d'entrée, le couloir de l'étage côté administration, la salle rond'O et les toilettes,
- * les personnes présentant des signes ostentatoires à caractère religieux, sectaire ou politique, ou de propagande pouvant nuire aux bonnes mœurs,
- * les personnes dissimulant leur visage.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel d'accueil et de sécurité, le cas échéant constatées par le directeur et/ou les surveillants sauveteurs aquatiques. En cas de différent, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Article 3 : Droits d'accès

Ne sont admises dans l'établissement que les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par une délibération du Conseil communautaire et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les cartes d'abonnement sont valables deux ans à compter de la date d'achat.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou d'une gratuité doivent présenter un justificatif à la caisse, correspondant à leur situation et conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Article 4 : Fréquentation maximale instantanée

La fréquentation maximale instantanée de la piscine d'agglomération de Buisson Rond ne peut dépasser 930 personnes, personnels compris.

TITRE 2 : CONDITIONS PREALABLES D'ACCES AUX BASSINS ET REGLES D'HYGIENE

L'accès des usagers à l'établissement ainsi que tout déplacement en son sein s'effectuent pieds nus ou en sandales réservées à cet usage à partir de la zone de déchaussage prévue à cet effet dans les vestiaires (cabines, couloirs côté pieds nus, douches, sanitaires, plages, pelouses).

Article 5 : Vestiaires / Cabines

Les usagers doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet dans les vestiaires. La circulation des usagers sur l'ensemble des vestiaires (douches, sanitaires), sur les plages intérieures comme extérieures et les pelouses s'effectue pieds nus ou sandales réservées à cet usage, y compris le personnel de la piscine et les intervenants extérieurs travaillant dans l'établissement.

Il est fortement recommandé que les usagers, après s'être acquittés de leur droit d'entrée, utilisent un casier, situé dans l'espace vestiaires, pour y déposer leurs affaires. Ce casier s'ouvre à l'aide d'un code personnel et confidentiel.

Seuls les filets d'entreposage d'affaires personnelles sont acceptés au bord des bassins à condition qu'ils ne soient utilisés que pour des vêtements et/ou matériels d'hygiène et aquatiques.

Les sacs ne sont autorisés que sur les plages extérieures et la pelouse à condition que celles-ci soient accessibles.

Chambéry métropole décline toute responsabilité en cas de vol ou autre préjudice concernant le contenu du casier. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les cabines mises à disposition des usagers ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois, sauf en cas d'accompagnement d'un enfant ou d'une personne dépendante. L'occupation de la cabine ne doit pas dépasser dix minutes.

Article 6 : Hygiène / Propreté

Les personnes qui se présenteraient dans un état de malpropreté caractérisé seront priées de quitter l'établissement.

Tout baigneur doit obligatoirement se démaquiller, se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène par un passage des deux pieds dans les pédiluves.

La douche savonnée est obligatoire pour tous avant l'accès aux bassins.
Le passage aux W.C. est vivement conseillé.

Article 7 : Tenues des baigneurs

Ne sont acceptés dans les bassins que les baigneurs et accompagnateurs portant des slips et maillots de bain exclusivement réservés à cet effet et propres, et limités au dessus des coudes et genoux. Les pantalons, bermudas, shorts et caleçons ne collant pas au corps sont INTERDITS. Une dérogation pourra être accordée aux plongeurs subaquatiques ou aux triathlètes dans les conditions fixées par le directeur de l'établissement.

Les cheveux longs doivent être attachés.
Le port du bonnet de bain est vivement conseillé.

Toute personne présente sur les plages intérieures doit être en tenue de bain, sauf le personnel de la piscine et les intervenants extérieurs autorisés à porter un short au dessus du genou et un tee-shirt réservés à cet usage. Le tee-shirt est toléré sur les pelouses.

Le port du string et / ou du monokini (seins nus) ne sont pas autorisés.

Article 8 : Dispositions spéciales concernant les GROUPES (scolaires, centres de vacances, CLSH, associations, maison de l'enfance, etc.

La présence des groupes doit être signifiée au plus tard la veille de leur arrivée. A leur arrivée, ils devront au préalable se présenter à l'entrée de l'établissement. La présence des groupes sera possible en nombre limité, et pour raisons de sécurité, en fonction de l'ouverture au public et/ou sur des créneaux identifiés et réservés à l'avance.

Chaque groupe sera accompagné, conformément à la réglementation en vigueur, de personnel qualifié qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement ; l'entrée comme la sortie se faisant en groupe.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les groupes pour des raisons de sécurité (identification des membres du groupe). En cas de faible fréquentation dans les créneaux dédiés au public, le port du bonnet de bain pourra être rendu facultatif à l'appréciation des surveillants sauveteurs.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, A LA SECURITE ET A LA SURVEILLANCE DES BASSINS

Article 9 : Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques. Les usagers doivent se conformer **immédiatement** à leurs demandes. Les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents d'accueil et de sécurité sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Article 10 : Utilisation des bassins

Le surveillant sauveteur aquatique peut prendre toutes les mesures utiles en cas d'infraction au règlement.

*** Grand bassin (50 m x 15 m profondeur de 1m40 à 3m20)**

Ce bassin est réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. Sont tolérés les enfants accompagnés d'un adulte ayant pied. L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique.

Une seule personne à la fois est admise sur la planche du plongeur lorsqu'il est ouvert. Une zone de réception des plongeurs est délimitée. Le fait de stationner ou de nager dans cette zone n'est pas autorisé.

En cas de nécessité, l'accès aux plots ou au plongeur pourra être interdit, un panneau portant cette inscription sera alors apposé.

Ce bassin est interdit pendant les temps de mise en place et d'enlèvement du mur mobile.

*** Bassin d'apprentissage (15 m x 2,5m profondeur de 0,30m à 1,20m)**

Les enfants de moins de 8 ans doivent être surveillés par une personne majeure.

Les plongeurs sont interdits.

Le jardin aquatique lorsqu'il est mis en place est réservé aux enfants de moins de 8 ans accompagnés d'une personne majeure.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les surveillants sauveteurs aquatiques ou le directeur de l'établissement pourront à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, de manière temporaire ou définitive, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être exigée par les usagers.

Article 11 : Dispositions spéciales concernant les GROUPES (scolaires, centres de vacances, etc.)

Le responsable doit prévenir le surveillant sauveteur aquatique de la présence du groupe avant l'entrée dans l'eau. Durant le temps de la baignade, chaque membre du groupe (hors encadrement) devra nécessairement porter un bonnet de bain.

Les accompagnateurs doivent prendre connaissance du présent règlement intérieur, le faire respecter et assurer une surveillance effective du groupe. Les accompagnateurs devront se conformer aux recommandations du surveillant sauveteur aquatique.

Les différents groupes susceptibles de fréquenter les bassins doivent être, quant à leur nombre, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE DETENTE ET AUX JEUX

Article 12 : Aires de jeux

Avant toute utilisation des jeux, les utilisateurs ou accompagnateurs d'enfant devront prendre connaissance des recommandations et règlements spécifiques à chaque jeu pour en connaître les risques et précautions à prendre. Dans tous les cas, les enfants de moins de 6 ans ne peuvent accéder aux différents jeux sans être accompagné par une personne majeure.

TITRE 5 : INTERDICTIONS

Article 13 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

1. de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
2. d'escalader une séparation,
3. de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
4. de courir sur les plages intérieures ou extérieures,
5. d'effectuer des sauts en groupe, ou des sauts et plongeurs dangereux dans les bassins,
6. de marcher avec des chaussures sur les plages, pelouses, et à l'intérieur des vestiaires et sanitaires, autre que les sandales autorisées à l'article 5,
7. de manger en dehors des pelouses et de la zone réservée dans l'espace d'accueil,
8. de fumer en dehors des pelouses et de la zone prévue à cet effet sur la plage verte,
9. d'introduire des bouteilles en verre dans l'établissement,
10. d'introduire des substances illicites dans l'établissement (alcool, drogues, etc.),
11. d'abandonner ou de jeter des papiers, mégots, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
12. d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux, de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort, d'utiliser des transistors ou tous autres appareils amplificateurs de son,
13. d'installer des jeux en dehors des emplacements réservés à cet effet,
14. de s'adonner à des actes de voyeurisme,
15. de circuler en tenue indécente,
16. de menacer le personnel,
17. de proposer un pourboire à un membre du personnel,
18. de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y être autorisé,
19. de détériorer les matériels et installations mis à disposition du public. Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit et les auteurs en seront financièrement rendus responsables,
20. d'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires.

Article 14 : Interdictions applicables aux baigneurs

Il est formellement interdit aux baigneurs :

1. de simuler une noyade,
2. de pratiquer des apnées (sauf autorisation dans le cadre d'une formation aquatique dûment encadrée),
3. de jeter à l'eau les personnes se trouvant sur les plages ou les plongeurs,
4. de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique,
5. d'utiliser des masques en verre et bouées rondes gonflables,
6. d'utiliser des tubas, palmes, divers appareils sous-marins, des matériels sportifs ou pédagogiques (planche, pull-boy, plaquettes, ceintures...) ou tous jeux gonflables et moyens de flottaison ludiques sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique,
7. de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
8. de donner des leçons de natation sans autorisation préalable,
9. de mâcher un chewing-gum dans l'eau,
10. de s'appuyer et s'asseoir sur les lignes d'eau.

TITRE 6 : REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 15 : Vidéosurveillance

La piscine de Buisson Rond dispose d'un système de vidéo-protection dûment autorisée par arrêté préfectoral n°2010-0205 du 20 septembre 2010, et permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnels.

Les caméras ne visionnent en aucun cas les locaux privés ou dévolus au changement vestimentaire.

L'accès à l'espace de visionnage des images est strictement réservé aux responsables de la direction des équipements d'agglomération autorisés dans le cadre de troubles à l'ordre public, de dégradations ou vols de bien ou délits quels qu'ils soient et, le cas échéant, sur saisie du procureur de la République.

Article 16 : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules est formellement interdit devant les différents accès de l'établissement.

Les vélos doivent être stationnés dans l'espace prévu à cet effet à l'extérieur de l'établissement.

Article 17 : Conseils aux baigneurs

Il est demandé à toute personne suivant un traitement médical lourd ou ayant une maladie susceptible de provoquer des malaises, d'en informer les surveillants sauveteurs aquatiques avant d'entrer dans l'eau.

Article 18 : Restauration et tabagisme

Les collations et casse-croûtes sont autorisés sur les plages extérieures, les pelouses et l'espace réservé dans le hall d'entrée. L'usage de la cigarette est uniquement autorisé sur les pelouses extérieures et la zone réservée à cet effet sur les plages extérieures.

En dehors de ces espaces : manger et fumer est interdit.

Article 19 : Sacs et affaires personnelles

Les objets trouvés sont déposés à la caisse. Ils sont conservés pendant la durée de la saison, et peuvent être sollicités auprès du directeur de l'établissement ou son représentant.

TITRE 7 : RESPONSABILITE DE CHAMBERY METROPOLE ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 20 : Responsabilité de Chambéry métropole

Chambéry métropole, propriétaire de l'établissement décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vol dans l'enceinte de la piscine d'agglomération de Buisson Rond,
- accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 21 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 22 : Discipline

Le directeur de l'établissement et les agents de la Direction des équipements collectifs d'agglomération sont chargés de la stricte application du présent règlement.

Ils possèdent toute latitude pour apprécier les cas non énoncés dans le présent règlement et agir en conséquence. Le directeur, les agents de sécurité, les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents de la Force Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à la reconduction à la sortie des contrevenants.

Article 23 : Sanctions

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une reconduction à la sortie provisoire ou définitive, consignée sur main courante,
- une exclusion de l'établissement pour la saison, donnant lieu à dépôt de plainte ou à constat rédigé par Chambéry métropole sous forme de courrier le cas échéant,

en fonction de la gravité des faits constatés. Dans tous les cas le prix d'entrée ne sera pas remboursé.

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement sont immédiatement priés de quitter l'établissement par le personnel ou la force publique.

Article 24 : Réclamations / Suggestions

Les usagers de la piscine d'agglomération de Buisson Rond ont à leur disposition à la caisse des fiches usagers afin de faire part à Chambéry métropole de leurs avis sur le service proposé.

Article 25 : Application

MM. le Directeur général des services, le Directeur des équipements collectifs d'agglomération, le Directeur de l'établissement et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement

Fait à Chambéry, le 25/09/2012



Le président
Louis Besson

acte certifié exécutoire,	transmis en Préfecture le : 19/11/2012	affiché ou publié le 19/11/2012
identifiant de télétransmission 58771680	identifiant unique de l'acte ARH22H2012H1	